

**Arrêté préfectoral n° 25EB535**  
portant limitation provisoire des usages de l'eau  
dans le département de la Charente-Maritime  
sur les bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;  
**Vu** le Code civil ;  
**Vu** le Code pénal ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;  
**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la Région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;  
**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;  
**Vu** l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;  
**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;  
**Vu** l'arrêté du 07 mai 2024 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;  
**Vu** l'arrêté du 20 mai 2025 portant modification de l'arrêté cadre interdépartemental n°16-20230424-00001 du 24 avril 2023 modifié le 7 mai 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;  
**Vu** les dispositions proposées par le préfet de la Charente ;  
**Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau ;  
**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;  
**Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté ;  
**Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

**Sur proposition** du délégué inter-services de l'eau et de la nature;

## ARRETE

### Article 1 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISoire POUR LES PRELEVEMENTS A USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 modifié, les mesures suivantes sont appliquées:

#### Périmètre de gestion de l'OUGC SAINTONGE :

Bassin	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
<b>Boutonne</b>	Station de moulin de Châtres	<b>Crise</b>	Interdiction d'irrigation sauf dérogations éventuelles accordées	12/08/25
<b>Charente aval Bruant</b>	Station de Chaniers	<b>Alerte</b>	volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1 <sup>er</sup> juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 12h à 18h	07/08/25
<b>Seudre (aval, moyenne)</b>	Station de Saint André le Lidon	<b>Crise</b>	Interdiction d'irrigation sauf dérogations éventuelles accordées	12/08/25
<b>Seudre amont Fleuves côtiers de Gironde</b>	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	-	Pas de restrictions	-
<b>Arnoult</b>	Piézomètre de Saint Agnant	<b>Alerte</b>	volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1 <sup>er</sup> juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 12h à 18h	31/07/25
<b>Gères-Devise</b>	Piézomètre de Breuil La Réorte	<b>Alerte</b>	volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1 <sup>er</sup> juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 12h à 18h	07/08/25
<b>Antenne-Rouzille</b>	Piézomètre de Ballans	<b>Alerte</b>	volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1 <sup>er</sup> juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 12h à 18h	17/07/25
<b>Seugne</b>	Station de Saint Seurin de Palenne	<b>Alerte</b>	volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 1 <sup>er</sup> juin (volume estival) + mesures préventives interdiction des prélèvements de 12h à 18h	17/07/25
<b>Nappe semi-captive du Turono-conacien</b>	Mirambeau "Le Joyau"		Pas de restrictions	
	Neuillac "Bourg Pz"		Pas de restrictions	
<b>Nappe captive de l'Infra-cénomaniien</b>	Montpellier de Médillan "Grand Font Pz 1A"		Pas de restrictions	
	Gémozac "La Combe des Brues"		Pas de restrictions	
<b>Nappe captive du Cénomaniien</b>	Port d'Envaux "Ancienne Laiterie Pz"	<b>Alerte</b>	Interdiction des prélèvements de 10h à 18h	07/08/25

Bassin	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
	Saint-Vaize "Lambert Pz"		Pas de restrictions	

**Périmètre de gestion de l'OUGC COGESTEAU :**

Bassin	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur
<b>Aume-Couture</b>	Piézomètre d'Aigre	<b>Alerte renforcée</b>	volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 1 <sup>er</sup> juin (volume estival) et mesures préventives : interdiction des prélèvements pour l'irrigation 3 jours sur 7 mercredi, samedi et dimanche	14/08/25
<b>Né</b>	Station de Salles d'Angles	<b>Crise DCR</b>	Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation	12/08/25

Sont concernés les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

**Article 2 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE POUR LES PRELEVEMENTS AUTRES USAGES DOMESTIQUES ET SECONDAIRES HORS RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 modifié, les mesures définies à l'annexe 1 du présent arrêté, sont appliquées pour chaque zone d'alerte concernée selon les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous:

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en vigueur
<b>Boutonne</b>	Station de moulin de Châtres	Crise	12/08/25
<b>Charente aval Bruant</b>	Station de Chaniers	Alerte	07/08/25
<b>Seudre (aval, moyenne)</b>	Station de Saint André le Lidon	Crise	12/08/25
<b>Seudre amont Fleuves côtiers de Gironde</b>	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	-	-
<b>Arnoult</b>	Piézomètre de Saint Agnant	Alerte	31/07/25
<b>Gères-Devise</b>	Piézomètre de Breuil La Réorte	Alerte	07/08/25
<b>Antenne-Rouzille</b>	Piézomètre de Ballans	Alerte	17/07/25
<b>Seugne</b>	Station de Saint Seurin de Palenne	Alerte	17/07/25
<b>Aume-Couture</b>	Piézomètre d'Aigre	Alerte renforcée	14/08/25
<b>Né</b>	Station de Salles d'Angles	Crise DCR	12/08/25

**Article 3 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2 sont applicables à compter du **jeudi 14 août 2025 à 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2025 à 24 heures, date de fin de gestion prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 modifié.

**Article 4 : ABROGATION**

L'arrêté n°25EB532 du 11 août 2025 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 3.

**Article 5 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'environnement.

**Article 6 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

**Article 8 : PUBLICATION**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime et sur le site internet national VigiEau :

- <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource/Gestion-etiage/Restrictions-usages-de-l-eau>

- <https://vigieau.gouv.fr/>

Il est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage.

**Article 9 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le délégué inter-services de l'eau et de la nature, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 13 août 2025

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

**ANNEXE 1**  
**MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU**  
**HORS IRRIGATION ET RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE,**  
**SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)		Interdit de 8h00 à 20h00	<p style="text-align: center;"><b>Interdiction totale</b></p> (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	<p style="text-align: center;"><b>Interdiction totale</b></p> sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine <b>Interdiction totale</b> en cas de pénurie d'eau potable
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		<b>Interdiction</b> sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales		<b>Interdiction totale</b> sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		<b>Interdiction totale</b>
Remplissage de piscines accueillant du public		<b>Interdiction totale</b> sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
Vidange de piscines		<b>Interdiction totale</b> cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		<b>Interdiction totale</b>		
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		<b>Interdiction totale</b>		

#### Usages ICPE :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		